

COMMUNE DE MONTMARAULT

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VINGT MARS DEUX MIL VINGT SIX

DATE DE CONVOCATION : 16/03/2026

DATE D’AFFICHAGE : 16/03/2026

Ordre du jour :

- 1. Installation des conseillers municipaux**
- 2. Election du Maire**
- 3. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 février 2026**
- 4. Détermination du nombre d’adjoints**
- 5. Election des adjoints**
- 6. Lecture et diffusion de la charte de l’ élu local**
- 7. Délégations consenties par le conseil municipal au Maire**

PROCES-VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mil vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures et cinq minutes en application des articles L2121-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de MONTMARAULT.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

AUBERGER Josette, BALESPOUEZ Nathalie, BOURGEOT Jean-François, CANTUEL Pierre, DAFFIX Xavier, FLINÉ Joëlle, GIAMBARRESI Anthony, HUMBERT Patrick, LEPEE Yves, LEVASSEUR Angélique, LINDRON Didier, MERCIER Sylvie, MICHARD Josiane, MONCE Aline, PETITEAU Stéphane, PRENEY Martine, ROULLIER Claude.

Absents excusés : MEYUS André donne pouvoir à AUBERGER Josette,
RAMOS Gaëlle donne pouvoir à LINDRON Didier.

1 – INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de M. LINDRON Didier, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur BOURGEOT Jean-François a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art.L.2121-15 du CGCT).

2 - ELECTION DU MAIRE

2-1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Claude ROULLIER, a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-sept conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2-2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme BALESPOUEY Nathalie, Mr HUMBERT Patrick

COMMUNE DE MONTMARAUULT

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VINGT MARS DEUX MIL VINGT SIX

2-3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2-4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c).....	19
f. Majorité absolue.....	10

Nombre de suffrages obtenus :

M. LINDRON Didier.....19..... dix-neuf voix

2-5. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur LINDRON Didier a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3 – ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Mr LINDRON Didier élu maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3-1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints.

COMMUNE DE MONTMARAUULT

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VINGT MARS DEUX MIL VINGT SIX

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune. (DEL2026-008 ci-dessous).

3-2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux des résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2-2 et dans les conditions rappelées au 2-3.

3-3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c)	19
f. Majorité absolue.....	10

Ont obtenu :

Liste BOURGEOT Jean-François.....19.....dix-neuf voix

3-4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mr BOURGEOT Jean-François. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

1^{er} adjoint M BOURGEOT Jean-François

2^e Adjoint Mme MERCIER Sylvie

3^e Adjoint M LEPEE Yves

4^e Adjoint Mme AUBERGER Josette

5^e Adjoint M GIAMBARRESI Anthony

4 – OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS

Néant.

COMMUNE DE MONTMARAULT

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VINGT MARS DEUX MIL VINGT SIX

5 – CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars deux-mil six, à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Lecture et diffusion de la charte de l'élu local

Détermination du nombre d'adjoints

DEL2026-008 : 5.1 Election exécutif : Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2 ; la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum.

Le Maire a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à 19 voix pour, 0 contre et 0 abstention décide la création de 5 postes d'adjoints au maire.

Approbation du procès-verbal de la séance du 5 février 2026 :

Les membres du conseil municipal approuvent le procès-verbal à l'unanimité des membres présents et les signatures suivent.

COMMUNE DE MONTMARIAULT

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VINGT MARS DEUX MIL VINGT SIX

Délégations consenties par le conseil municipal au Maire

Commentaires : Didier LINDRON

Monsieur le Maire fait lecture des délégations pouvant être consenties par le conseil municipal au Maire.

Monsieur le Maire procède ensuite au vote.

Vote : Pour 19 / Contre 0 / Abstention 0

DEL2026-009 : 5.2 Fonctionnement des assemblées : Délégations consenties par le conseil municipal au Maire

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1 :

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, à 19 voix pour, 0 contre et 0 abstention le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° De procéder, **dans les limites des sommes inscrites annuellement au budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

COMMUNE DE MONTMARAULT

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VINGT MARS DEUX MIL VINGT SIX

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, (tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux de 2000 € ;

12° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

13° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

14° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

15° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prises par le maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

COMMUNE DE MONTMARAUULT

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VINGT MARS DEUX MIL VINGT SIX

Fait et délibéré le vingt mars deux mil vingt-six et ont signé avec nous les membres présents.

Délibérations :

DEL2026-008 : 5.1 Election exécutif : Détermination du nombre d'adjoints

DEL2026-009 : 5.2 Fonctionnement des assemblées : Délégations consenties par le conseil municipal au Maire

Le Maire,

Didier LINDRON

Le Secrétaire,

Jean-François BOURGEOT